



Commission des affaires sociales

TEXTE COMPARATIF

(Document de travail - texte ne pouvant être amendé)

Proposition de loi
portant création d'une « carte famille » ouverte dès le deuxième
enfant

(Première lecture)

Le présent texte comparatif ne constitue qu'un document de travail faisant apparaître l'évolution du texte à l'issue des travaux de la commission. Figurent :

- ~~en caractères barrés~~, les dispositions supprimées par la commission ;
- **en caractères grisés**, les dispositions introduites par la commission.

Les liens dans la marge de droite permettent un accès direct au dispositif de chaque amendement adopté par la commission

Article 1^{er}

Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Le 4° du I de l'article L. 112-2 est ainsi rédigé :

« 4° Une “ carte famille ” dans les conditions prévues au chapitre IV *ter* du titre I^{er} du livre II du présent code ; »

2° (*nouveau*) Après le chapitre IV *bis* du titre I^{er} du livre II, il est inséré un chapitre IV *ter* ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV TER

« *Carte famille*

« Art. L. 214-18. – La carte mentionnée au 4° de l'article L. 112-2, dénommée “ carte famille ”, est attribuée aux foyers comptant au moins deux enfants, dont au moins un mineur, ainsi qu'aux parents ayant élevé au moins cinq enfants.

« Cette carte ouvre droit :

« 1° Aux tarifs sociaux prévus à l'article L. 2151-4 du code des transports, qui sont progressifs en fonction du nombre d'enfants à charge du foyer ;

« 2° Aux tarifs sociaux des services de transports publics collectifs fixés par les autorités organisatrices de ces services, qui sont progressifs en fonction du nombre d'enfants à charge du foyer ;

Commenté [CAS1]: amdt n° [AS20](#)

« 3° Aux avantages tarifaires négociés par l'union nationale mentionnée à l'article L. 211-3 du présent code auprès des entreprises commerciales et des établissements publics culturels et sportifs avec lesquels elle a conclu une convention.

« Les conditions d'éligibilité à la carte famille, ses modalités de délivrance ainsi que les modalités de la progressivité des tarifs sociaux associés sont déterminées par décret. La vérification des conditions d'éligibilité à la carte famille est opérée par l'organisme débiteur des prestations familiales à la demande de la famille ou dès l'admission au bénéfice de l'un des droits ou de l'une des prestations mentionnés à l'article L. 112-2. »

Commenté [CAS2]: amdt n° [AS21](#)

Commenté [CAS3]: amdt n° [AS19](#)

① Le 4° du I de l'article L. 112-2 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

② « 4° Pour les familles comprenant au moins deux enfants à charge, dont au moins un mineur, ou pour les familles ayant élevé au moins cinq enfants, une carte, dénommée "carte famille", ouvrant droit à des réductions sur les tarifs des services de transports publics collectifs, de transports ferroviaires ou de transports guidés prévues à l'article L. 2151-4 du code des transports ainsi qu'à d'autres avantages tarifaires auprès de partenaires conventionnés. Ces réductions et ces avantages tarifaires sont progressifs selon la taille de la famille, dans des conditions prévues par décret ; ».

Commenté [CAS4]: amdt n° [AS19](#)

Article 2

① I. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

② II. – La charge pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

③ III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

④ IV. – La charge pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.